

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 28 juin 2018

Présents : Christophe Dister - Président
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Robert Lefebvre - 2^è Echevin
Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Hinderyckx - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Jean-Claude Beaumont, Thibault Boudart, Patrick Van Damme, Chantal Delhaye-Messens, Pascal Mesmaeker, Dorothée Caustur, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier Verhaeghe, Claire Rolin, Alex Delobbe, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

La séance est ouverte à 18H00.

Remarques

M. Dister, Président du Conseil communal, informe l'assemblée qu'en vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12, M. Leblanc, Conseiller Communal, a demandé, en date du 21 juin 2018, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2018, à savoir :

- "Services extérieurs - Enseignement fondamental - Appel à candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de promotion de Directeur/Directrice d'établissement - Conditions - Approbation"

Ce point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour de la séance du 28 juin 2018 et y devient le point n°xx.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. 20180628/1	(1)	Procès-verbal de la séance du 04 juin 2018 - Approbation
Ref. 20180628/2	(2)	RCA- Modification des Statuts suite au décret "Gouvernance" - Approbation
Ref. 20180628/3	(3)	Mise en conformité - Place Favresse - TEC/DE LIJN - Approbation
Ref. 20180628/4	(4)	Règlement de circulation routière - arrêt du bus TEC, Place Favresse - Approbation
Ref. 20180628/5	(5)	Ordonnance du Bourgmestre - Parking rue de l'Etang - Ratification

- Ref. (6) Règlement complémentaire de la circulation routière -
20180628/6 Parking rue de l'Etang - Approbation
- Ref. (7) Secrétariat - Renouvellement des châssis de la Maison
20180628/7 communale - Mode et conditions de passation du marché -
Approbation

SERVICE TRAVAUX

- Ref. (8) Travaux - Crèche les Tiffins - PIC 2017-2018 - Travaux
20180628/8 d'isolation - Mode et conditions de passation du marché -
Approbation.
- Ref. (9) Travaux - Réaménagement de la Drève et du Chemin de la
20180628/9 Ramée - Approbation des conditions et du mode de
passation.

SERVICE FINANCES

- Ref. (10) Finances - Désaffectation et réaffectation du fonds de
20180628/10 réserve extraordinaire - Approbation

DIRECTEUR FINANCIER

- Ref. (11) FINANCES - Retrait des parts R capital Ores Assets et
20180628/11 demande de remboursement - vote
- Ref. (12) FINANCES - Compte communal de l'exercice 2017 - Arrêt -
20180628/12 Vote

SERVICE FINANCES

- Ref. (13) Finances - Compte de fin de gestion du Directeur financier
20180628/13 f.f. sortant - Situation au 28 février 2018- Approbation
- Ref. (14) Finances - Modification budgétaire n°1/2018 - Services
20180628/14 ordinaire et extraordinaire - Approbations
- Ref. (15) Finances - Désaffectation et réaffectation soldes de
20180628/15 subventions - Approbation
- Ref. (16) Finances - Subventions communales 2018 - Approbation
20180628/16

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (20) Cadre de vie - Modification d'un tronçon du sentier 49, P.
20180628/20 Van der Rest - Approbation

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (17) Cabinet du Bourgmestre - POSE DE CAMÉRAS DE
20180628/17 SURVEILLANCE FIXES DANS UN LIEU OUVERT - Point
en urgence - approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

Ref. (18) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Appel à
20180628/18 candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de
promotion de Directeur/Directrice d'établissement -
Conditions - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. (19) Finances - Engagements de dépenses hors crédits
20180628/19 budgétaires - Ratifications

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Ref. (21) Points supplémentaires de l'ordre du jour - Urgence
20180628/21

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT COMMUNAL****(1) Procès-verbal de la séance du 04 juin 2018 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 04 juin 2018

(2) RCA- Modification des Statuts suite au décret "Gouvernance" - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation spécialement les articles 1231 modifiés par le décret du 29 Mars 2018 dit "Décret Gouvernance".

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les statuts de le régie en conséquence du décret susvisé;

Décide à l'unanimité d'approuver les nouveaux statuts de la RCA tel qu'annexés à la présente délibération.

(3) Mise en conformité - Place Favresse - TEC/DE LIJN - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires

et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la visite de Madame Lemense, inspectrice à la direction de la sécurité des infractions routières ;

Sur proposition du Conseil communal,

Décide à l'unanimité (abstention de Monsieur Leblanc)

Article 1: Sur le terre-plein, le stationnement sera réservé aux bus des services réguliers de transports en commun (Tec et Delijn) ;

Article 2: La mesure sera matérialisée le placement d'un signal E9 à compléter par un panneau additionnel portant la mention "Bus TEC. DELIJN", "stationnement interdit le dimanche de 5 heures à 14 heures" et d'une flèche de début de réglementation ;

Article 3: Sur les emplacements situés du côté gauche par rapport au sens de circulation autorisé. La durée de stationnement est limité à 30 minutes par l'usage du disque ;

Article 4: La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du disque et les mentions "30 minutes", "stationnement interdit le dimanche de 5 heures à 14 heures" complété par une flèche de début de réglementation (le fût doit être orange) ;

Article 5: Le présent règlement sera notifié à :

- Corine Lemense - inspectrice à la direction de la sécurité des infractions routières ;
- Le Commissaire de police de la zone de la Mazerine
- Le chef de la division de la police de La Hulpe
- Yvon Lichtfus – conseiller en mobilité de La Hulpe
- SPW - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur
- Secrétariat communal
- Julie Defêche

(4) Règlement de circulation routière - arrêt du bus TEC, Place Favresse - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1975 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Attendu qu'il convient d'organiser de manière rationnelle la desserte de la gare par la navette (ligne 10) et le Proxibus ;

Attendu qu'il est indispensable que la navette dispose d'un emplacement libre aux heures prévues ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un bus d'une ligne régulière, ce bus est plus court et mesure environ 10 m ;

Attendu la configuration des lieux, le conducteur du bus n'éprouve pas de difficultés pour stationner à cet endroit ;

Décide à l'unanimité,

Article 1. : L'emplacement de stationnement situé devant le restaurant grec de la place Favresse est réservé à l'usage du TEC.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a avec l'additionnel type Xc + distance et l'additionnel "Bus T.E.C" du lundi au mercredi et le vendredi de 6h30 à 9h00 et 16h30 à 19h00. Le jeudi de 6h30 à 19h00. L'ensemble sera placé sur un fût doit être orange ;

Article 2. La présente décision sera transmise :

Au Directeur financier,

Au S.P.W. – Avenue Veszprem 3, 1340 Ottignies (3 exemplaires)

Au Chef de Zone de la Police locale

Au Commissaire de Police – Division de La Hulpe

Au Conseiller en Mobilité de La Hulpe

Au service Cadre de Vie

Au service Travaux

Secrétariat - Publication

(5) Ordonnance du Bourgmestre - Parking rue de l'Etang - Ratification

Le Conseil communal,

Vu la loi communale, spécialement les articles 133, 134 et 135

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 13 juin 2018 jointe à la présente délibération;

Décide à l'unanimité,

Article 1: L'ordonnance du visée supra est ratifiée ;

Article 2: Le présent règlement sera transmis à :

- Le Chef de Zone de la Police locale, route de Genval 157-159 à 1380 Lasne

- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe lahulpe@zonedepolice-la-mazerine.be;

- Yvon Lichtfus – conseiller en mobilité de La Hulpe
- Secrétariat communal
- S.P.W – direction de la réglementation et des droits des usagers – boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires)
- Annabelle Aubert - Cadre de vie
- Au service Travaux/voirie

(6) Règlement complémentaire de la circulation routière - Parking rue de l'Etang - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il est impossible de stationner sur la chaussée en laissant les 3 mètres réglementaires ;

Attendu qu'il y a une demande de quelques riverains à pouvoir stationner près de chez eux ;

Attendu que cette mesure entre dans un plan global d'aménagement de la rue de l'Etang ;

Décide à l'unanimité,

Article 1. Le stationnement Rue de l'Etang est autorisé sur le tronçon entre la rue Florian Lelièvre et la rue de l'Argentine du côté droit soit du côté impair sur environ 50m. Le stationnement est autorisé avec deux roues sur le trottoir et sera matérialisée par le signal E9f (+Xa et Xb).

Article 2. En fonction de la signalisation qui précède, il restera un espace supérieur à 3 mètres sur la chaussée pour permettre la circulation des véhicules.

Article 3. La signalisation reprise ci-avant est à la charge de la Commune de La Hulpe.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5. Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- Le Commissaire de police de la zone de la Mazerine roulage@zone-de-police-la-mazerine.be ;

- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- Secrétariat communal ;
- S.P.W – direction de la réglementation et des droits des usagers – boulevard du Nord 8, à 500 Namur (3 exemplaires) ;
- Annabelle Aubert - Cadre de vie.

(7) Secrétariat - Renouvellement des châssis de la Maison communale - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière.

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2018226 pour le marché " Maison communale - Renouvellement des châssis de la Maison communale";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000,00 € hors TVA, ou 32.670,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/724-60 (n° de projet 20180002) et une partie en MB1 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le montant estimé du marché " Maison communale - Renouvellement des châssis de la Maison communale". Le montant estimé s'élève à 27.000,00 € hors TVA, ou 32.670,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/724-60 (n° de projet 20180002) et une partie en MB1.

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

SERVICE TRAVAUX

(8) Travaux - Crèche les Tiffins - PIC 2017-2018 - Travaux d'isolation - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° AR 155_180606 relatif au marché "Crèche les Tiffins - Travaux d'isolation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.218,00 € hors TVA, ou 114.003,78 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 844/723-60 (n° de projet 20160072) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2018, le Directeur financier a rendu un avis favorable;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N°AR 155_180606 et le montant estimé du marché "Crèche les Tiffins - Travaux d'isolation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.218,00 € hors TVA, ou 114.003,78 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 844/723-60 (n° de projet 20160072).

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(9) Travaux - Réaménagement de la Drève et du Chemin de la Ramée - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 20 juin 2018

Considérant le cahier des charges N° 2018224 relatif au marché "Travaux - Aménagement de la Drève et du Chemin de la Ramée" établi par le bureau d'études SWECO Belgium s.a. - Rue d'Arenberg, 13 bte 1 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 293.445,93 € hors TVA, ou 355 069,57 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42106/735-60 (n° de projet 20120014) ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière attire l'attention du Conseil sur le fait que les crédits budgétaires sont inférieurs à l'estimation; qu'ils devront être adaptés au moment de l'attribution du marché.

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018224 et le montant estimé du marché "Travaux - Aménagement de la Drève et du Chemin de la Ramée", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 293.445,93 € hors TVA, ou 355 069,57 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42106/735-60 (n° de projet 20120014).

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal), au Directeur financier, à la Direction des Attractions et Infrastructures Touristiques, Commissariat Général du Tourisme et au SPW.

SERVICE FINANCES

**(10) Finances - Désaffectation et réaffectation du fonds de réserve extraordinaire -
Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 02.08.1990 portant sur le nouveau règlement de la comptabilité communale;

Considérant la liste détaillée des excédents du Fonds de réserve extraordinaire constitués aux exercices antérieurs, excédents qui resteront désormais non utilisés et qui se chiffrent à un total de **16.593,03€** ;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter ces excédents et de réaffecter le montant total de **16.593,03€** au boni du service extraordinaire;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 04 juin 2018;

Considérant l'avis favorable remis par celui-ci en date du 04 juin 2018, libellé comme suit :

Décide à l'unanimité :

Article 1. De désaffecter un montant de **16.593,03€** ci-après détaillé résultant de l'excédent du fond de réserve extraordinaire, constitué aux exercices

Articles	Libellés	N° Dossier	A désaffecter
104/724-60/2016	Équipement et maintenance bâtiment MC	2016 0001	175,00
104/749-98/2016	Investissements divers MC	2016 0005	1,04
421/732-60/2016	Honoraires S/travaux Rouge Cloître	2016 0075	4.500,00
42103/735-60/2016	Travaux création zones 30	2016 0014	3.675,93
421/749-98/2015	Investissements voirie	2015 0021	363,00
42604/732-60/2016	Travaux renforcement éclairage public	2016 0022	0,09
70001/724-60/2016	Maintenance extra bâtiment Colibris	2016 0023	2.463,72
76401/725-60/2016	Maintenance & équipement terrain Colibris	2016 0043	2.019,14
84401/724-60/2016	Maintenance bâtiment Tiffins	2016 0052	1.300,75
84401/741-98/2016	Mobilier spécifiques Crèches	2016 0055	115,00
878/725-60/2016	Équipement & maintenance terrain cimetière	2016 0060	1.979,36
			16.593,03

Article 2. De réaffecter le susdit montant au boni du service extraordinaire.

Article 3. D'utiliser ce boni pour financer certaines dépenses d'investissements futurs

Article 4. De transmettre la présente décision :

- Au service Finances (1ex)
- Au Directeur financier (1ex)

DIRECTEUR FINANCIER

(11) FINANCES - Retrait des parts R capital Ores Assets et demande de remboursement - vote

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Vu le courrier de l'intercommunale ORES Assets du 22 mai 2018 relatif aux parts R détenues par La Hulpe dans le capital de l'intercommunale ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, notamment l'article 8 actuel précisant que le capital social est représenté par des parts sociales A, et le cas échéant, de parts bénéficiaires R ;

Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts ;

Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R était fixée à 100,00 euros ;

Vu la détention par la Commune de 9.944 parts R ;

Considérant que la Commune reste propriétaire de 2 parts A dans le capital d'ORES Assets ;

Considérant que les parts A donnent droit de vote et de dividende et que les parts R donnent droit à un dividende ;

Considérant que l'assemblée générale ORES Assets est appelée à voter la suppression des parts R de la structure de son actionnariat ;

Considérant que les parts R restantes seront converties en parts A au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune peut solliciter le remboursement des parts R détenue à la valeur d'émission ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 actuel des statuts d'ORES Assets, les retraits de parts R sont réalisés dans le respect de l'article 429 du Code des sociétés une fois par an sur décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité requise en matière de modifications statutaires et à la demande d'un ou plusieurs associés, moyennant un préavis de six mois. Ces parts sont remboursées à leur valeur d'émission ;

Considérant l'avis de la Directrice financière annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : **De solliciter** le remboursement des parts R, soit 9.944 parts R souscrites auprès de l'intercommunale ORES Assets, pour un montant de 994.400,00 euros ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise à ;

- L'intercommunale ORES Assets.

- La Directrice financière.

(12) FINANCES - Compte communal de l'exercice 2017 - Arrêt - Vote

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 20 décembre 2016 arrêtant le budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2017 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 20 janvier 2017 approuvant moyennant réformations le budget communal pour l'exercice 2017 ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 31 mai 2017 arrêtant la première modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2017 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 juillet 2017 approuvant la première modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2017 ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 17 octobre 2017 arrêtant la seconde modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2017 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 11 décembre 2017 approuvant moyennant réformations la seconde modification au budget communal de La Hulpe pour l'exercice 2017 ;

Attendu que l'ensemble des recettes et des dépenses à rattacher à l'exercice comptable 2017 et les opérations de clôture du dit exercice ;

Attendu que le projet de compte 2017 a été établi par la Directrice financière ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la délibération de Collège communal du 15 juin 2018 proposant au Conseil communal d'arrêter le compte de l'exercice 2017 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu l'exposé de la Directrice financière, Madame Valérie Leonard ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE ;

À l'unanimité des membres présents (*OU par xxx oui et xxx non et xxx abstentions - nombre de voix*) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	41.256.116,58 €	41.256.116,58 €

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RÉSULTATS
Résultat courant	9.865.306,42 €	9.902.160,07 €	36.853,65 €
Résultat d'exploitation	11.384.812,33 €	10.893.428,28 €	-491.384,05
Résultat exceptionnel	704.032,66 €	1.005.622,29 €	301.589,63 €
Résultat de l'exercice	12.088.844,99 €	11.899.050,57 €	-189.794,42 €

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	13.018.974,02	2.354.937,94	15.373.911,96
- Non-Valeurs	275.388,04	1.546,27	276.934,31

= Droits constatés net	12.743.585,98	2.353.391,67	15.096.977,65
- Engagements	10.657.141,43	2.313.455,21	12.970.596,64
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.086.444,55	39.936,46	2.126.381,01
Droits constatés	13.018.974,02	2.354.937,94	15.373.911,96
- Non-Valeurs	275.388,04	1.546,27	276.934,31
= Droits constatés net	12.743.585,98	2.353.391,67	15.096.977,65
- Imputations	10.486.135,51	1.413.167,22	11.899.302,73
= Résultat comptable de l'exercice	2.257.450,47	940.224,45	3.197.674,92
Engagements	10.657.141,43	2.313.455,21	12.970.596,64
- Imputations	10.486.135,51	1.413.167,22	11.899.302,73
= Engagements à reporter de l'exercice	171.005,92	900.287,99	1.071.293,91

Art. 2

De transmettre la présente délibération, le compte 2017 et ses annexes,

- Aux autorités de tutelle pour approbation,
- Au service des Finances et à la directrice financière.

SERVICE FINANCES**(13) Finances - Compte de fin de gestion du Directeur financier f.f. sortant - Situation au 28 février 2018- Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1124-22 § 3 et L1124-45 § 2 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles 81 à 85 ;

Vu le compte de fin de gestion arrêté à la date du 28 février 2018 par le Directeur financier f.f. sortant, Monsieur Johan Parent et reçu sous réserve et remarques établies par la Directrice financière (stagiaire), Madame Valérie Leonard à la clôture des comptes annuels 2017 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance et d'arrêter le compte de fin de gestion et, par la même, d'accorder le quitus au Directeur financier f.f. sortant, Monsieur Johan Parent.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à Madame Valérie Leonard et Monsieur Johan Parent.

(14) Finances - Modification budgétaire n°1/2018 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité datée du 08 juin 2018 faite par le Collège communal au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 12 juin 2018, libellé comme suit :

"Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Avis n°17/2018

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Modification budgétaire n°1 du budget 2018 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 12 juin 2018

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 12 juin 2018

Dossier émanant du Service : Service finances

Document(s) présent(s) au dossier : Délibération Conseil communal approuvant la modification budgétaire, tableaux, annexes légales.

Incidence financière : Cette première modification au budget 2018 a pour objectifs l'injection des résultats budgétaires du compte 2017 (sous réserve d'approbation de ce dernier) et l'adaptation des crédits à la réalité communale.

SERVICE ORDINAIRE

Recettes : +721.320,30 euros

Dépenses : +638.660,42 euros & -338.899,53 euros

Boni exercice propre : +37.549,15 euros

Boni global : +926.616,87 euros

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes : +1.301.438,51 euros & -308.722,00 euros

Dépenses : +1.195.716,51 euros & -203.000,00 euros

Mali exercice propre = -2.177.959,86 euros

Équilibre parfait au global

Avis

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

L'incidence financière directe est de modifier le budget 2018.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour."

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2018 des services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

À l'unanimité des membres présents

pour le service ordinaire par .. oui,

pour le service extraordinaire par .. oui,

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.740.620,72	2.854.208,00
Dépenses exercice proprement dit	10.703.071,57	5.032.167,86
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 37.549,15	MALI -2.177.959,86
Recettes exercices antérieurs	2.087.113,55	39.936,46
Dépenses exercices antérieurs	124.794,52	120.182,06
Prélèvements en recettes	0,00	2.298.141,92
Prélèvements en dépenses	1.073.251,31	39.936,46
Recettes globales	12.827.734,27	5.192.286,38
Dépenses globales	11.901.117,40	5.192.286,38
Boni global	926.616,87	0

Article 2. De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- à la directrice financière

(15) Finances - Désaffectation et réaffectation soldes de subventions - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour divers investissements, les parts subsidiées ont été payées par avances sur fonds propres;

Considérant que les subventions promises pour ces investissements ont été versées à la caisse communale ;

Considérant dès lors, qu'il s'indique de récupérer ces avances ;

Considérant le tableau figurant ci-après et reprenant le détail de ces investissements ainsi que le montants des avances à récupérer ;

Articles	Libellés	n° dossier A désaffecter	
42102/735-60/2016	Travaux trottoirs Argentine	2015 0014	12.572,12
84401/724-60/2015	Maintenance extra bâtiment Tiffins	2015 0055	1.556,75
			14.128,87

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 04 juin 2018

Considérant l'avis favorable remis par celui-ci en date du.. juin 2018 et libellé comme suit :

Décide à l'unanimité :

Article 1. De désaffecter le solde des subventions perçues comme précisé ci avant, en vue de récupérer les fonds avancés soit un montant total de 14.128,87€

Article 2. D'affecter le boni ainsi obtenu aux financements de futures dépenses d'investissements du service extraordinaire

Article 3. De transmettre la présente décision :

- Au service Finances
- Au Directeur financier

(16) Finances - Subventions communales 2018 - Approbation**Le Conseil communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L3331 à L3331-9;

Attendu que conformément à l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal a analysé les demandes de subvention et les a jugées fondées et répondant à des fins d'intérêt public et les proposant dès lors à la décision du Conseil communal;

Vu le décret du 31/01/2013 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions

attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la, démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que les crédits sont inscrits dans la première modification budgétaire, service ordinaire - 851/332-02, Agence Locale pour l'Emploi La Hulpe ASBL - 1.800€ - 76403/332-02 - Royal La Hulpe Judo Club ASBL - 600€;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer selon l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation quant à la nature, l'étendue, les finalités en vue desquelles la subvention est octroyée;

Considérant que les bénéficiaires doivent avoir les moyens financiers d'exercer leurs activités;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'octroyer les subventions susvisées aux bénéficiaires repris ci-dessus.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à Mme Defèche.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(20) Cadre de vie - Modification d'un tronçon du sentier 49, P. Van der Rest - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1123-23 ;

Considérant que Monsieur Denis Quertain a introduit une demande de modification d'un tronçon de chemin vicinal n°49, longeant les parcelles cadastrales référencées section C 59A et 60 - 61 appartenant à Monsieur Patrick van der Rest, 13 Chemin du Bois des Dames à La Hulpe;

Considérant que la demande concerne la modification du tracé du sentier 49 sur un tronçon à La Hulpe longeant les parcelles cadastrales référencées section C 59A et 60 - 61 et sur le territoire de deux communes : La Hulpe et Rixensart;

Considérant que le dossier est introduit dans les deux communes concernées par la demande;

Considérant que le déplacement du sentier actuel s'effectue le long du ruisseau la Mazerine, usage qu'en font déjà les promeneurs;

Considérant que le déplacement du sentier comporte la plantation d'une haie indigènes, permettant le libre passage de la faune, d'un mètre vingt de haut;

Considérant que pour la clôture, il est prévu une clôture type Ursus inversé avec des mailles de 15 x 15 cm pour le passage de la petite faune;

Considérant que la zone de recul de berge de cinq mètres est respectée (pour le curage du ruisseau);

Considérant que les prairies jouxtant le sentier sont entretenues par fauchage tardif et exportation des

fauches, en faveur de la biodiversité;

Considérant que le dossier de demande comprend conformément au décret « voirie communale » du 06 février 2014, article 11 - demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation.

Considérant que le dossier est complet conformément au décret du 06 février 2014 sur les voiries communales en date du 19 décembre 2017;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 01 février au 02 mars 2018, pour une durée de 30 jours, selon les modalités reprises dans le décret voirie;

Considérant que le complément de dossier a été fourni par le demandeur sur les aménagements qui seront réalisés au point de liaison du sentier N°49 avec le sentier N°54 : plans et photos du projet d'aménagement pour un passage aisé au niveau de la montée vers le Cenacle,

Considérant que 26 remarques écrites ont été introduites. Leurs principaux objets sont :

<p>La Hulpe Environnement asbl Ave des Rossignols 38 – 1310 La Hulpe</p>	<p>Zone humide à proximité du sentier intéressante, répertoriée dans l'inventaire des zones humides non protégées dans le bassin Dyle Gatto</p> <p>Les clôtures laisseront elles des ouvertures de 20 x 20 cm tous les 15cm pour le passage de la petite faune ?</p> <p>La hauteur de la clôture n'est pas spécifiée.</p> <p>En plus de la petit faune, il faut tenir compte de la grande faune type chevreuil, quels aménagements sont prévus ?</p> <p>Quid de la haie déjà plantée ?</p> <p>Le sentier longeant la rivière sera accessible sans modification du sentier, vu l'accès à laisser pour l'entretien du cours d'eau.</p> <p>Le sentier est en zone agricole et non forestière.</p> <p>Si le sentier est déplacé, l'association souhaite en contrepartie que le demandeur s'engage à préserver la zone humide en lui donnant un statut de protection légale avec un</p>
--	--

	<p>plan de gestion.</p> <p>Impact négatif redouté sur la zone humide, la circulation libre de la faune et le paysage.</p>
<p>Renaud Delfosse Guide Nature Place Lemonnier, 6 1310 La Hulpe</p>	<p>En réactions aux remarques de La Hulpe Environnement, voici l'avis de Monsieur Renaud Delfosse :</p> <p>Le droit fondamental de propriété n'impose en rien d'être soumis à l'intérêt général de la communauté.</p> <p>La servitude de curage du cours d'eau est réelle, elle n'impose en rien au propriétaire de laisser passer le sur son bien privé, l'accès peut être exclusivement réservé au service voyer dans le cadre de sa mission d'entretien du cours d'eau.</p> <p>La modification du tracé telle qu'actuellement a été entériné par le Conseil Communal du 07/06/2000.</p> <p>Aucune référence au PCDN ni schéma de structure, aucune obligation légale de la faire.</p> <p>Aucun rapport d'expert, aucune obligation légale de la faire.</p> <p>La hauteur des clôtures est spécifiée dans la demande.</p> <p>1m20 de clôture est franchissable par un chevreuil.</p> <p>La Mazerine a été détournée au sud de la vallée suite aux travaux de pose de la conduite de gaz. Ce projet de modifier le sentier 49 est un bonne opportunité de restaurer, valoriser et pérenniser la biodiversité de la vallée grâce à la canalisation du public en bordure de cette dernière tout en créant une prairie de fauche humide cariçaie.</p>

J. Martens Avenue des Acacias 17 1310.Hulpe	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
Laurent Devries 1310 La Hulpe LDevries@chromalloy.com	Contre cette demande, idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl Ce sentier contribue à la mobilité douce et fait partie de l'histoire et du patrimoine communal.
Jeanne de Strycker Avenue du Château, 7 1330 Rixensart	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
Daniel Charlier 41 Drève des Lilas 1310 La Hulpe	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
De Brauwer Véronique Ave du Gris Moulin, 13 1310 La Hulpe	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
Antoinette Renson Chsée de Bruxelles, 103 13010 La Hulpe	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
Nathalie Lorette Rue C. Montignie 48 1332 Genval	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
Jehan Lacroix Rue E. Semal, 60 1310 La Hulpe	Inquiétude pour la zone humide, réservoir de la biodiversité.
Olivier Renquin Ave Beau Site, 18 1310 La Hulpe	Inquiétude pour la zone humide, réservoir de la biodiversité. Modification du sentier précédemment sans autorisation.
Paul Vercheval phvercheval@yahoo.fr	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
Elisabeth de France elibafranc@hotmail.com	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
Sabrina Craps sabipaillon@gmail.com	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
Françoise Hulet Avenue des Rossignols, 34 1310 la Hulpe	Opposée à la modification, pour protéger la zone humide.
Luc Rivet Rue C. Delpierre, 32 1310 La Hulpe	Crainte d'une modification pour construire des habitations.

Hannah46222@gmail.com	Idem que l'avis de La Hulpe Environnement asbl.
Christian Lannoye christian@noix.be	<p>Une première procédure de modification a débuté en 2010.</p> <p>Zone humide à préserver, par un statut légal avec plan de gestion.</p> <p>Couloir écologique à préserver.</p> <p>Le sentier constitue un écrin touristique.</p> <p>Zone humide à proximité du sentier intéressante, répertoriée dans l'inventaire des zones humides non protégées dans le bassin Dyle-Gette.</p> <p>Le but d'une gestion humide est de maintenir le milieu ouvert.</p> <p>S'oppose au déplacement du sentier.</p>
Renaud Delfosse, bénévole - avis des GT du PCDN de La Hulpe	<p>La présence de la conduite Fluxys va garantir que la zone sera gérée pour éviter le</p> <p>Les membres du PCDN peuvent servir de conseils au propriétaire pour la gestion de la zone humide.</p> <p>La rehausse du sentier à l'endroit où il coupera la prairie humide pour rejoindre son assiette initiale à partir de la Mazerine devrait permettre la création d'une mare et/ou le maintien d'une zone marécageuse dans le point bas traversé.</p> <p>La création de drains perpendiculaires sous le futur chemin n'est donc pas nécessaire et sera avantageusement remplacée par un trop plein (moine) permettant la gestion des niveaux d'eau.</p> <p>Le site permettant éventuellement la recolonisation des lieux par des espèces phares comme la bécassine des marais ou la bécassine sourde, il sera dès lors primordial</p>

	<p>de sensibiliser les promeneurs à bien garder leur animal en laisse, les chiens divagants risquant de pénétrer dans la propriété de Monsieur Van der Rest et d'y dénicher ces oiseaux.</p> <p>Un panneau d'injonction à l'entrée du sentier devrait être placé à cet effet</p>
<p>IMEXFA RT sprl Rue C. Montignie, 46 1310 La Hulpe</p>	<p>Augmentation des promeneurs et cyclistes.</p> <p>Crainte pour la zone humide.</p> <p>Les clôtures vont entraver le passage des chevreuils.</p> <p>Les actes de vandalismes ont augmenté.</p> <p>Risque dû à la proximité de la conduite de gaz.</p> <p>Que se passera-t-il en cas de crue de la Mazerine ?</p> <p>Proposition de déplacer le sentier N°49 sur les sentiers N°54 et 55.</p> <p>En cas d'acceptation de la demande, propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de clôtures mais des haies • Zone sentier + entretien du cours d'eau de 6,60m à maintenir • Planter une haie le long de la propriété de Monsieur lebrun pour éviter que les promeneurs n'entrent dans cette propriété.
<p>De Landsheere Danielle Parc du Centenaire, 4ème Avenue, 5 1332 Genva</p>	<p>S'oppose au projet pour préserver la beauté du site.</p>

<p>Contrat de Rivière Argentine Ave du Pré Quinze, 6 1310 La Hulpe</p>	<p>Le déplacement du sentier ne pose aucun problème environnemental.</p> <p>Caillebotis préconisés au niveau des zones humides sur les parcelles C60-C369.</p> <p>Eviter la fermeture paysagère de la vallée, pas favorable à la plantation d'une haie.</p> <p>Favorable à la création d'un pré de fauche dans le fond de la vallée avec un seul fauchage tardif par an.</p> <p>Garantir le statut de la zone humide par un statut de protection légal.</p> <p>Ne donne pas son aval pour le déplacement du sentier.</p>
<p>Roger Lebrun 529 Chaussée de Louvain 1380 Lasne</p>	<p>Propriétaire des terrains voisins du sentier.</p> <p>Quant à la zone humide, Monsieur Lebrun souligne que la vallée de la Mazerine a été totalement drainée par l'Etat Belge en 1924 dans un travail appelé Wateringue de la Mazerine dont le plan peut être consulté à l'Hydraulique Agricole à Wavre. Il s'agit donc de terrains drainées et non humides.</p> <p>Lorsqu'une partie en sous-sol de son terrain a été exproprié pour le passage de la canalisation Fluxys, le jugement d'expropriation de la justice de paix à Wavre a obligé Distrigaz (à l'époque) de rétablir le drainage endommagé par les travaux, ce qui a été fait. Ce drainage débouche dans la rivière la Mazerine, en aval de ses terrains.</p> <p>Monsieur Lebrun pense que la biodiversité et la faune, nous citons, s'en foutent que le chemin litigieux soit à la droite ou à la gauche du terrain.</p>
<p>CCATm de La Hulpe</p>	<p>Avis favorable.</p>
<p>CCATm de Rixensart</p>	<p>Avis défavorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande pas réellement justifiée

	<ul style="list-style-type: none"> • Assiette du sentier actuel en très bon état • Nouvelle assiette projetée est en zone boueuse, pas praticable par les cyclistes • Le déplacement emporte une moins-value par rapport à la situation existante, avec frais important pour les aménagements • Maintenir le tracé actuel pour préserver la zone marécageuse.
Fluxys sa Avenue des Arts, 31 1040 Bruxelles	Pas d'objection à l'encontre du projet mais il est obligatoire de respecter les prescriptions en matière de sécurité et de plantations autorisées, à joindre au permis.
Commune de Rixensart	A clôturé l'enquête publique en date du 14 mars avec pour décision de transmettre pour avis au Conseil Communal.

Considérant qu'aucune réclamation orale n'a été introduite;

Considérant l'avis favorable de la CCATM de La Hulpe

Considérant l'avis favorable de Fluxys dans le respect des conditions d'exploitation sur le tracé de la conduite de gaz;

Considérant l'avis favorable du PCDN comme suit :

- le choix de la clôture et de la haie est adapté à la circulation de la petite et de la grande faune
- la servitude de curage du cours d'eau n'impose pas au demandeur d'y laisser l'accès au public mais au service voyer pour les entretiens
- la modification du tracé précédent a été approuvée par le CC du 07/06/2000
- la demande de modification introduite en 2010 est devenue caduque par l'entrée en vigueur du décret voirie communale en 2014, ce qui entraîne une nouvelle demande et une nouvelle procédure
- le PCDN a bien été consulté et a émis un avis favorable
- la hauteur des clôtures est bien spécifiée dans la demande
- canaliser les promeneurs sur un sentier avec chiens en laisse et non pas partout dans la prairie humide est un plus la préserver la biodiversité
- clôturer va préserver la zone humide des perturbateurs comme l'homme et le chien

- planter une haie indigène dans la propriété est favorable à la biodiversité locale
- le demandeur s'engage dans sa demande à faucher tardivement la prairie un fois par an avec exportation des fauches

Considérant que mettre sous statut légal de protection une zone se fait sur base volontaire d'un propriétaire, et que les recommandations seront faites dans ce sens;

Considérant la clôture d'enquête publique du Collège communal de Rixensart;

Considérant l'avis défavorable de la CCATm de Rixensart car l'assiette du nouveau tracé serait plus boueuse, avec des difficultés pour les cyclistes, et des coûts des aménagements élevés;

Considérant que les aménagements seront réalisés par la demandeur;

Considérant l'avis défavorable du CRA à favorable sous conditions : pas de problème environnemental mais demande de caillebotis et d'un statut de protection de la zone humide;

Considérant l'avis défavorable de l'association La Hulpe Environnement pour préserver la zone humide, le paysage et la circulation de la petite et grande faunes, tel que repris dans le procès verbal de clôture d'enquête publique;

Considérant l'avis favorable de la Province du Brabant Wallon en date du 18 mai 2018 en vertu de l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui précise : « Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés ;

- Considérant qu'en date du 14 septembre 2000, la Députation permanente avait approuvé le déplacement partiel des sentiers n°49 et n°53, repris à l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de La Hulpe;
- Considérant que la nouvelle demande sollicitée par Monsieur Van der Rest, vise à déplacer partiellement le sentier n°49, repris à l'Atlas de l'ancienne commune de La Hulpe sur les anciennes communes de La Hulpe et Genval;
- Considérant que le plan dressé par la société de géomètres Lesceux - Quertain sprl, non daté ne suscite aucune remarque;
- Considérant que l'enquête publique a été organisée du 1er février au 2 mars 2018 par les communes de La Hulpe et de Rixensart;
- Considérant que compte tenu de ces éléments, le Collège Provincial estime qu'un avis favorable peut être réservé à la présente demande dans la mesure où cette modification ne lèse pas l'intérêt général et vise à améliorer la mobilité du réseau de voiries sur les territoires communaux de La Hulpe et Rixensart. »

Considérant que le délai de la procédure est de 105 jours calendriers à partir de la clôture de l'enquête publique;

Considérant qu'un avis favorable sous conditions permettrait de tenir compte de toutes les demandes en faveur de biodiversité comme suit :

- avis favorable de la Commune de Rixensart sur son territoire
- recommandations du PCDN pour la gestion du site
- sensibilisation des promeneurs de garder leurs animaux en laisse, vu le risque pour les oiseaux notamment, par le placement d'un panneau d'injonction à l'entrée du sentier.
- respect des prescriptions réglementaires FLUXYS : sécurité et plantations d'arbres
- respect de la demande de manière stricte pour la clôture et la haie conformément à la visite sur place, préalable à la demande, avec les Communes de La Hulpe et de Rixensart,

Décide à l'unanimité;

(Abstention M. Beaumont et M Delobbe)

Article 1. De marquer son accord sur la modification d'un tronçon du sentier 49 sur l'axe longeant les parcelles cadastrales référencées section C 59A et 60 - 61 appartenant à Monsieur Patrick van der Rest, 13 Chemin du Bois des Dames à La Hulpe aux conditions de :

- d'obtenir l'avis favorable du Conseil Communal de la Commune de Rixensart sur son territoire.
- tenir compte des recommandations du PCDN pour la gestion du site reprises dans la présente autorisation.
- de sensibiliser les promeneurs à garder leurs animaux en laisse, vu le risque pour la faune, par le placement d'un panneau d'injonction à l'entrée du sentier.
- de respecter les prescriptions réglementaires FLUXYS en matière de sécurité et de plantations d'arbres annexées à la présente.
- de respecter de manière stricte la hauteur et le type de clôture et de haie reprises dans la présente autorisation.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision au demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision, et simultanément au Gouvernement ou à son délégué, au Conseil Communal de Rixensart et au Collège Provincial du Brabant Wallon.

Article 3 : De notifier la présente décision aux propriétaires riverains.

Article 4 : D'informer le public de la décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

SECRETARIAT COMMUNAL

(17) Cabinet du Bourgmestre - POSE DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE FIXES DANS UN LIEU OUVERT - Point en urgence - approbation

Le conseil communal:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24 :

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la délibération du Conseil de la zone de police « La Mazerine » du 27 avril 2017 adoptant le cahier spécial des charges n° 2017/02 relatif à l'acquisition de caméras de surveillance pour la zone de police, s'agissant d'un marché stock conjoint de fourniture, et décidant de conclure le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 31 mai 2017 adoptant la même décision ;

Vu la délibération du Collège de police du 21 décembre 2017 adoptant la décision suivante :

« Article 1er : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition de caméras de surveillance pour la zone de police à Seris Technology, Kleine Mechelsebaan 52A à 3200 Aarschot, selon les conditions de son offre et les modalités du cahier spécial des charges, c'est-à-dire pour un montant total de 92.816,36€ HTVA, soit 112.307,79€ TVAC, comprenant l'infrastructure centralisée, l'achat et le placement de douze caméras PTZ ;

Article 2 : D'attribuer le marché-stock relatif à l'acquisition de caméras de surveillance supplémentaires à la firme Seris Technology, Kleine Mechelsebaan 52A à 3200 Aarschot, selon les conditions de son offre et les modalités du cahier spécial des charges, pour une durée de quatre ans, entre 2018 et 2021 c'est-à-dire pour un prix unitaire de 2.042,00€ HTVA, soit 2.470,82€ TVAC par caméra PTZ, à majorer du coût des licences et des frais d'installation ;

Article 3 : La zone de police passera commande de l'infrastructure centralisée susvisée et de neuf caméras (3 par commune) et s'acquittera de la/des facture(s) consécutive(s) ;

Article 4 : La Commune de Rixensart passera commande de 3 caméras supplémentaires ;

Article 5 : Chaque commune pourra ensuite commander toutes caméras

supplémentaires directement auprès de l'adjudicataire ;

Article 6 : D'inviter les communes de Lasne, Rixensart et La Hulpe à adopter cette même décision au sein de leurs collèges communaux respectifs avant le 31 décembre 2017 ; »

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2017 adoptant la même décision et confirmant qu'elle passait commande de trois caméras de surveillance PTZ au prix unitaire de 2.042,00€ htva, soit 2.470,82€ tvac par caméra PTZ, à majorer du coût des licences et des frais d'installation ;

Considérant que 12 caméras seront donc placées cette année sur les trois communes de la zone de police, dont 3 à La Hulpe, dans des lieux ouverts ;

Considérant que la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dispose notamment:

« Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° lieu ouvert: tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voirie;

(...)

4° caméra de surveillance: tout système d'observation fixe, fixe temporaire ou mobile dont le but est la surveillance et le contrôle des lieux, et qui, à cet effet, traite des images;

(...)

5° responsable du traitement: la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel;

Article 3

La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance 2 dans les lieux visés à l'article 2, ayant pour finalité de:

1° prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens;

2° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.

(...)

Article 5

§ 1er La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement.

Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er ne peut être qu'une autorité publique.

*§ 2 La décision visée au § 1er est prise **après avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu**. Le Conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.*

Lorsque le lieu ouvert concerné est une autoroute ou une autre voirie dont est responsable une autorité publique autre que la commune, l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu n'est pas demandé. Seul le service de police concerné est consulté, préalablement à l'installation. »

Considérant que les lieux envisagés à La Hulpe pour la pose de caméras de surveillance sont :

- Carrefour des 3 Colonnes – poteau ORES n°298 – RN 253 BK 23
- Maison communale de La Hulpe – rue des combattants
- Place Favresse – poteau ORES n°700 – côté gare

Considérant que même si ces trois lieux constituent des voiries régionales, l'angle de vue de la caméra de surveillance à y installer pourra englober les voiries communales proches de sorte que le principe de précaution voudrait que l'avis du Conseil communal soit également rendu concernant cet emplacement.

Considérant que le Chef de corps de la zone de police « La Mazerine » a été consulté préalablement ;

Considérant que son avis favorable est joint au dossier ;

Considérant que les emplacements retenus l'ont été sur base des informations policières disponibles quant à la commission de faits infractionnels dans les zones concernées ;

Considérant qu'ils tiennent également compte de contraintes techniques qui ont été vérifiées avec l'adjudicataire du marché Seris Technology ainsi qu'avec les impétrants ;

Considérant enfin que les titulaires de droits réels sur les façades destinées à accueillir les caméras ont marqué leur accord ;

Considérant que « responsable de traitement » visé par la loi est, dans ce dossier de marché public conjoint, tant la zone de police au sein de laquelle sera installée et exploitée l'infrastructure centralisée permettant de stocker et de visionner les images émises par les caméras, que les communes de la zone sur le territoire desquelles seront installées les caméras de surveillance ;

Considérant qu'il y aura lieu d'assurer le traitement des données générées par ce dispositif de sécurité de manière conforme aux nouvelles exigences européennes en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant qu'il importe que la commune se positionne en urgence quant aux lieux où seront mises les caméras afin que la société puisse procéder au placement dans les meilleurs délais;

A l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1er : de remettre un avis favorable sur les emplacements retenus pour la pose de caméras de surveillance fixes dans des « lieux ouverts » à La Hulpe, au sens de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente à la zone de police, aux services extérieurs, au service Travaux, au Cabinet du Bourgmestre.

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

(18) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Appel à candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de promotion de Directeur/Directrice d'établissement -

Conditions - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1211-1, L1212-1 et L1213-1 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et ses modification ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et ses modifications ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2017 de prendre acte de la démission de Madame Christelle Peyron de ses fonctions de Directrice de notre école Les Colibris en date du 31 août 2017;

Attendu qu'il y a dès lors lieu pour admettre au stage dans la fonction de promotion de direction, définitivement vacante au 1er septembre 2017, d'arrêter les conditions d'accès à la fonction, le profil de la fonction à pourvoir, en ce compris le programme de recrutement, les titres de capacité et les modalités pratiques qui permettront de lancer l'appel à candidature ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a été réunie et consultée sur ces différents points en date du 19 juin 2018 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'arrêter comme suit les conditions d'accès à la fonction, le profil recherché, en ce compris les titres de capacité et les modalités pratiques qui permettront au candidat/à la candidate l'accès au stage, à dater du 1er septembre 2018, dans la fonction de Directeur/Directrice en notre école fondamentale Les Colibris.

Article 2. Pour postuler la fonction, les candidat(e)s doivent répondre aux critères suivants :

1. Conditions d'admission

Pour son admission au stage dans la fonction de Directeur/Directrice, le/la candidat(e) doit répondre à la date du 1er septembre 2018 aux conditions prévues aux articles 57 à 59 du Décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Le pouvoir organisateur fera application du système dit des paliers successifs prévu par le Décret susmentionné. À défaut d'un(e) candidat(e) répondant aux conditions prévues au palier 1, il pourra ainsi être fait appel à un(e) candidat(e) répondant aux conditions du palier 2 et ainsi de suite. Le pouvoir organisateur ne pourra faire application du deuxième palier qu'après avoir démontré l'impossibilité d'admettre au stage un(e) candidat(e) remplissant les conditions du premier palier et ainsi de suite.

Les conditions visées dans l'appel à candidature sont les suivantes en ce qui concerne la dévolution de l'emploi :

Palier 1.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 57 du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les

modalités fixées à l'article 34 du Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

- Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.
- Avoir répondu à l'appel à candidature.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, §1er et 18, §1er du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

Palier 2.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 58 du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Soit remplir les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel à candidature et être titulaire d'au moins trois attestations de réussite des modules de formation prévus par le Décret du 2 février 2007 susmentionné).
- Soit remplir les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel à candidature).

Palier 3.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 59, §1er du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de Directeur/Directrice à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

Palier 4.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 59, §2 du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Soit :

- 1°) Être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;
- 2°) Être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 3°) Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

- Soit :

1°) Être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné ;

2°) Exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;

3°) Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

Palier 5.

Le/la candidat(e) doit répondre aux conditions suivantes (article 59, §3 du Décret du 2 février 2007 susmentionné) :

- Être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné.

- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 susmentionné.

Palier 6.

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental. Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée ;

4° avoir répondu à cet appel aux candidats ;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 7.

Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58, et à l'article 59, § 1er à 5 (paliers 1 à 7), peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des § 1er à 5 du présent article (paliers 3 à 7), un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné.

Hors palier

Le pouvoir organisateur peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel

répondant aux conditions précitées avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale et ayant répondu à l'appel à candidat.

Le membre du personnel doit avoir exercé cette fonction durant un délai de trois ans.

Critères complémentaires d'accès à la fonction

Satisfaire à l'examen de directeur organisé à l'initiative du PO (voir annexe 4). Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

2. Profil recherché

Le présent profil est établi en fonction des missions dévolues au Directeur par la législation en vigueur (Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, Décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, Décret « missions » du 24 juillet 1997...).

Ce profil a été arrêté par le pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC le 19 juin 2018 et fait partie intégrante de la lettre de mission confiée à la direction.

Le poste de direction, dans un emploi vacant, est à conférer au 1er septembre 2018 à l'école communale fondamentale Les Colibris.

3. Missions

Les missions du Directeur (Articles 3 à 11 du Décret fixant le statut des directeurs du 2 février 2007 (MB 15-05-2007)

TITRE II. - Des dispositions communes aux Directeurs de tous les réseaux
CHAPITRE Ier . - Des missions du directeur

Section Ire . - Dispositions générales

Article 3. - § 1 er . [...] Dans l'enseignement subventionné, le Directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

§ 2. Le Directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au présent chapitre dans le respect de la lettre de mission qui lui est confiée et dans le cadre des moyens qui sont mis à sa disposition.

Section II. - Mission générale

Article 4. - Le Directeur met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Dans l'enseignement subventionné, le Directeur est le représentant du pouvoir organisateur, auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Article 5. - Le Directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Article 6. - [...]

Section III. - Missions spécifiques

Sous-section Ire . - L'axe relationnel

Article 7. - Le Directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le Directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits.

Il veille également à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Il suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

Article 8. - Le Directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le Directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers.

Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Article 9. - Le Directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. Il assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et peut établir des partenariats.

Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Sous-section II. - L'axe administratif, matériel et financier

Article 10. - Le Directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante.

Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel.

Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements.

Le Directeur gère les ressources matérielles et financières de l'établissement. Dans l'enseignement subventionné, il le fait selon l'étendue du mandat qui lui a été confié par le pouvoir organisateur.

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

Sous section III. - L'axe pédagogique et éducatif

Article 11. - Le Directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, il anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative. Il met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

Le Directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

Section IV. - Missions spécifiques attribuées par le pouvoir organisateur

Le Directeur est le garant :

- *de l'application du Règlement des Etudes adopté par le PO ;*
- *du respect des procédures de recours ;*
- *de l'application des méthodes pédagogiques propres au PO ;*
- *de l'application des programmes adoptés par le PO.*

Section V. – Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

Le Directeur :

- *travaille sous l'autorité hiérarchique du pouvoir organisateur ;*
- *met en œuvre les missions précisées dans la lettre de mission qui lui est remise lors de son entrée en fonction, conformément à l'article 30 du Décret du 2 février 2007 susmentionné ;*
- *assume la gestion et la direction de son établissement dans le respect des directives, règles et procédures prescrites par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur, selon le mandat et dans la limite des délégations qui lui sont données par ce dernier ;*
- *est appelé à collaborer avec le pouvoir politique (entre autres, l'Échevin de l'enseignement et de la culture), le pouvoir organisateur (particulièrement le Directeur général et le service de l'enseignement) et les directions des autres établissements scolaires communaux;*
- *a une bonne connaissance du cadre institutionnel ;*
- *assure la circulation de l'information, la définition d'objectifs communs à atteindre par les membres de l'équipe éducative ;*
- *veille à la cohérence dans la répartition des tâches entre les services et les membres du personnel pour ce qui concerne les matières de l'enseignement et l'organisation des activités spécifiques.*
- *gère les comptes de l'établissement en étroite collaboration avec le Directeur financier ;*
- *élabore les prévisions budgétaires (budget ordinaire et extraordinaire) pour la part de*

l'allocation budgétaire attribuée par le P.O. sur base des subventions de fonctionnement de la Fédération Wallonie Bruxelles;

- *gère les articles budgétaires ;*
- *gère les budgets ;*
- *oriente les enseignants vers le PO quant à la gestion et la bonne tenue de leur dossier administratif ;*
- *élabore et signe les documents d'avances et leurs annexes;*
- *informe le coordinateur pédagogique et le PO sur :*
 - *les besoins en termes de personnel*
 - *les événements susceptibles d'influencer la carrière du personnel*
- *gère les comptes des cantines, piscine, garderies,...;*
- *s'assure du bon état de propreté des locaux ;*
- *élabore le plan d'évacuation et de 1ère urgence, en collaboration avec le S.I.P.P. (service interne de prévention et de protection) du PO ;*
- *communique par écrit et sans délai au service des travaux (ou autres services techniques) toute demande visant à maintenir la sécurité et l'entretien des bâtiments scolaires qui lui sont confiés ;*
- *évalue les membres du personnel placés sous son autorité ;*
- *est garant du respect des procédures de recours ;*
- *se réfère, en matière d'exclusion d'un élève, aux articles 89 et 90 du décret « Missions » ;*
- *organise et anime les réunions de concertation (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire) ;*
- *vérifie les registres de présence des élèves dans les écoles fondamentales ;*
- *veille à l'organisation régulière des réunions de parents ;*
- *organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à la mise en place des garderies, des études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;*
- *est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;*
- *communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;*
- *rencontre régulièrement son PO, dans le cadre d'une relation de confiance, pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;*
- *participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du PO*

4. Profil de fonction

Le/la candidat(e) doit répondre au profil suivant :

- être issu(e) de l'enseignement fondamental subventionné par la FWB ;
- répondre aux conditions énoncées au Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, articles 57, 58 et 59 ;
- s'engager à suivre les formations prévues par ledit Décret ;
- être de conduite irréprochable et s'engager à fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire (modèle 2 ou 3) au moment de l'envoi de la candidature ;
- s'engager à adhérer aux valeurs du projet éducatif et du projet pédagogique du pouvoir organisateur.

4.1. Compétences et qualités attendues

En termes de leadership

- Leadership pédagogique, gage de la cohésion de l'équipe enseignante et de la qualité de l'enseignement : être capable de faire collaborer de façon collective les enseignants autour de la pédagogie ;
- Leadership au sens large : capacité de gestion des individus, d'accompagnement, d'évaluation, de motivation et d'engagement des enseignants et des auxiliaires d'éducation, capacité de gestion d'équipe, d'animation et de stimulation du travail collectif, capacité de donner et de faire respecter les directives ;
- Capable d'exercer une fonction d'autorité dans un cadre participatif et collaboratif.

En termes de pilotage pédagogique et éducatif

- être capable de développer une vision stratégique d'ensemble, de la traduire en objectifs clairs et partagés, de définir les stratégies et actions pour les atteindre, de coordonner les ressources et fédérer les énergies des différents acteurs, d'analyser l'évolution des indicateurs clés et de réorienter les actions sur cette base et cela en collaboration avec les membres du pouvoir organisateur ;
- faire respecter le projet éducatif du pouvoir organisateur ;
- veiller à l'application du règlement d'ordre intérieur ;
- être capable de susciter la remise en question et d'animer le changement et les évolutions ;
- de promouvoir les choix pédagogiques et les actions concrètes reprises dans le projet d'établissement ;
- de mobiliser et d'animer l'équipe éducative, de pratiquer la concertation et d'encourager la participation de l'équipe à s'associer aux décisions chaque fois que cette participation s'avère opportune ;
- de se tenir informé(e) des innovations pédagogiques et méthodologiques ;
- de conseiller les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- d'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants ;
- de donner la cohérence et la cohésion nécessaires à l'équipe pédagogique.

En termes de compétences administratives, matérielles et financières

- de rechercher et d'analyser les documents officiels, qu'ils émanent de l'État fédéral, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du pouvoir organisateur ;
- de posséder le sens de l'organisation, la pleine maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par l'État fédéral, la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur, le sens du respect des délais ;
- de transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les délais impartis et après les avoir présentés au pouvoir organisateur, les divers documents d'organisation et les dossiers administratif et pécuniaire du personnel enseignant à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de transmettre au pouvoir organisateur les dossiers administratif et pécuniaire du personnel enseignant à charge de celui-ci, de s'acquitter des obligations incombant à la direction en matière de sécurité sociale ;
- d'identifier les besoins matériels de l'école et d'établir des priorités ;
- de gérer les ressources financières selon le mandat confié par le pouvoir organisateur ;
- d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication, maîtriser les outils informatiques d'usage courant dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

En termes de compétences relationnelles et qualités personnelles

- capacité à communiquer clairement, efficacement oralement et par écrit ;
- posséder un style de gestion des individus, adultes et enfants, basé sur la confiance, la transparence, la discrétion et l'équité ;
- être capable de communiquer de manière constructive et positive, d'avoir le sens de l'écoute, d'être en mesure de se faire comprendre de son personnel, des parents, des élèves et de toute autre personne avec qui il/elle est en relation professionnelle ;
- être capable de négocier et gérer les conflits ;
- se rendre disponible et prendre le temps du dialogue ;
- aborder l'échec sous l'angle de ce qu'on peut en tirer de positif et les problèmes sous l'angle de la recherche de solutions ;
- capable de gérer des tâches multiples en parallèle, en définissant correctement leur niveau de priorité et en déléguant efficacement ;
- résistance au stress ;
- aisance à parler en public.

Compétences diverses

- connaissance de la législation scolaire.
- capable de coordonner la gestion administrative, financière et logistique ;
- sensibilité au concept d'école numérique.
- très bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- bonne connaissance et intérêt pour les TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) ;

- la connaissance de langues étrangères est un atout
- avoir le sens de l'initiative et des responsabilités.
- être organisé, structuré, rigoureux.

4.2. Critères complémentaires

Le/la candidat(e) s'engage à participer à l'épreuve d'aptitude à la fonction de directeur/directrice d'établissement d'enseignement fondamental organisé par le pouvoir organisateur telle que décrite à l'article 3 et à rencontrer l'équipe éducative et lui présenter son projet de gestion de l'établissement.

5. Titres requis

Décret du 2 février 2007, article 102 et Tableau II tel que modifié par le décret du 19 octobre 2017

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et de citoyenneté, maître de religion. b) Maître de psychomotricité	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI

1. être titulaire, à titre définitif, d'une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction à conférer, à savoir : une fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement fondamental officiel subventionné par la FWB;
2. être porteur d'un des titres requis pour l'exercice de la fonction visée au tableau ci-avant (cf. Décret du 2 juin 1998 susmentionné).

6. Modalités pratiques

Le pouvoir organisateur lance l'appel à candidature en interne selon les modalités suivantes :

- l'appel est ouvert du 20 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus, il est affiché en les locaux de l'école fondamentale Les Colibris et de l'école maternelle Les Lutins ;

- la procédure d'information est mise en place sous la responsabilité du chef d'établissement, qui diffuse dans les délais prévus l'information à l'ensemble du personnel concerné en ce compris les agents éloignés du service ;

- les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard le 20 juillet 2018, cachet de la poste faisant foi, au Collège communal de et à 1310 La Hulpe – rue des Combattants 59, accompagnées des pièces suivantes :

1. d'un portfolio professionnel
Votre portfolio professionnel rassemble et fait connaître votre capital d'expériences et démontre vos capacités à exercer la fonction de Directeur/Directrice. Il servira aussi à démontrer votre capacité à apprendre de vos propres expériences. Comment analysez-vous ce que vos différentes expériences vous ont appris ? Qu'en retirez-vous pour le futur et pour la fonction pour laquelle vous postulez ? Nous vous demandons d'y mettre en évidence vos compétences et vos qualités telles qu'attendues pour le poste :
 - Leadership pédagogique
 - Leadership au sens large
 - Pilotage pédagogique
 - Compétences relationnelles
 - Qualités personnelles
 - Compétences administratives, numériques et organisationnelles

Votre portfolio doit nous montrer en quoi vos projets, pratiques pédagogiques, réussites avec vos élèves ou votre équipe pédagogique, vos centres d'intérêts, vos réflexions, vos formations, lectures, rencontres, expériences, ... ont enrichi vos compétences professionnelles au regard de la fonction à pourvoir. Le portfolio fera clairement apparaître les grandes étapes de votre itinéraire professionnel (sous la forme d'un récit, ligne du temps, tableau, mind-map, ...) et le sens que vous donnez à ce parcours.

2. d'un CV complet
3. d'une copie des diplômes requis
4. d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 ou 3 datant de moins de 3 mois au 20 juin 2018
5. d'une copie des attestations de réussites des modules de formation nécessaires à l'exercice de la fonction si le candidat les possède.

Article 3. Les critères complémentaires aux conditions d'accès à la fonction de direction comporteront une évaluation des candidats qui devront satisfaire à :

- Une épreuve écrite. Les modalités seront définies par le jury. L'épreuve portera sur la mise en œuvre des compétences et qualités attendues d'un(e) Directeur/Directrice.
- Une épreuve orale. Entretien portant sur le dossier de candidature introduit par le candidat et sur son portfolio, sur la partie écrite de l'évaluation et sur la gestion d'un établissement d'enseignement fondamental. Cet entretien vise à évaluer les motivations ainsi que les compétences pédagogiques et managériales du candidat.

Chaque épreuve est éliminatoire. Le/la candidat(e) devra obtenir au moins 50% des points dans chacune de ces épreuves et réunir 60% des points au total cumulé des deux épreuves.

L'attribution du poste sera établie en fonction de l'adéquation entre les compétences du candidat et le profil de fonction préalablement défini et fixé selon les modalités de l'article 56 du décret de la Communauté française du 2 février 2007.

Les périodes, fréquences et modalités pratiques d'organisation de l'examen seront déterminées par le Collège communal.

Article 4. Les candidats seront évalués par un comité de sélection dont la composition sera arrêtée par le Collège communal. Le comité de sélection sera constitué d'experts externes faisant autorité en matière pédagogique, à savoir : trois Directeurs/Directrices en exercice et/ou honoraires dans un établissement fondamental et/ou responsables enseignement. Ces membres ont voix délibérative. Outre ces personnes, il y sera adjoint un représentant du Collège communal et le directeur général. Ces derniers ont voix consultative.

Les membres du Comité de sélection sont placés sous la présidence de l'Echevin ayant l'enseignement dans ses attributions.

Un représentant de chaque organisation syndicale représentative des travailleurs (secteur enseignement), ainsi qu'un membre du conseil communal par représentation politique peuvent assister à l'examen en qualité d'observateurs. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

Article 5. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- au service du personnel (1 ex.) ;
- à Monsieur L. Devière (1 ex.).

SERVICE FINANCES

(19) Finances - Engagements de dépenses hors crédits budgétaires - Ratifications

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la délibération du Collège communal du 02/03/2018 relative à l'engagement hors crédit budgétaire des dépenses prévues pour l' approbation du cahier de charge n° 2018019 de la rénovation de la toiture aux Lutins

Vu la délibération du Collège communal du 18/05/2018 relative à l'engagement hors crédit budgétaire des dépenses prévues aux frais d'honoraires du soumissionnaire "Atelier d'Architecture de Genval SCRL" pour la rénovation de la toiture aux Lutins

Vu la délibération du Collège communal du 27/04/2018 relative à l'engagement hors crédit budgétaire des dépenses prévues pour l'aquisition d'un copieur multifonction de la bibliothèque

-Vu la délibération du Collège communal du 04/05/2018 relative à l'engagement hors crédit budgétaire des dépenses prévues pour le déplacement d'installations d'Ores et de Voo pour la construction d'une piscine communale

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre connaissance et de ratifier les délibérations sus mentionnées.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération à la Directrice financière et à Mme Defèche et à Mme Romal

DIRECTEUR GÉNÉRAL

(21) Points supplémentaires de l'ordre du jour - Urgence

Vu le code de la démocratie locale spécialement l'article 1122-24

Attendu que les points suivants doivent être examinés en urgence dans la mesure où aucun conseil ne se tiendra pendant les mois de juillet et août:

- Engagement hors crédit budgétaire.
- Pose de camera de surveillance.
- Décret gouvernance - rapport de rémunération

Décide à l'unanimité

article unique: d'examiner chacun des point visés supra en urgence.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Christophe Dister